

No. 35849

**Latvia
and
Sweden**

Agreement between the Government of the Republic of Latvia and the Government of the Kingdom of Sweden concerning the abolition of visas. Stockholm, 4 August 1997

Entry into force: 8 November 1997 by notification, in accordance with article 8

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Latvia, 26 July 1999*

**Lettonie
et
Suède**

Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement du Royaume de Suède relatif à la suppression de visas. Stockholm, 4 août 1997

Entrée en vigueur : 8 novembre 1997 par notification, conformément à l'article 8

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Lettonie, 26 juillet 1999*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
LATVIA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SWEDEN
CONCERNING THE ABOLITION OF VISAS

Article 1

Swedish citizens holding valid Swedish passports shall be free to enter the Republic of Latvia at any authorized bordercrossing point and to stay in the Republic of Latvia for a period not exceeding 90 days during one calendar year without being required to obtain a visa.

Article 2

Latvian citizens holding valid passports of the Republic of Latvia shall be free to enter Sweden at any authorized bordercrossing point and to stay in Sweden for a period not exceeding three months without being required to obtain a visa. This period of three months shall be calculated from the date of entry into any Nordic State being a Party to the Convention of 12 July, 1957 on the waiver of passport control at the intra-Nordic borders. Any sojourn in any of those States during the six months preceding the entry into any of those States from a non-Nordic State shall be included in the above period of three months.

Article 3

It is understood that the waiver of the visa requirement does not exempt persons benefiting under this Agreement from the necessity of complying with the laws and regulations in force in the respective countries concerning entry, residence-- temporary or permanent - and work.

Article 4

The authorities of each country reserve the right to refuse permission to enter or stay in the country to persons considered undesirable.

Article 5

The authorities of each country undertake to readmit, without formality, into its territory, any of its citizens.

Article 6

Either Government may temporarily suspend the foregoing provisions in whole or in part, except Article 5 thereof, for reasons of public order. Such suspension shall be notified

to the other Government through the diplomatic channels and may enter into force immediately.

Article 7

Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of either Contracting Party arising from other existing or future international agreements.

Article 8

The present Agreement shall enter into force 30 days after exchange of notes. The Agreement may be denounced by either Government by notification in writing, the denunciation taking effect one month after the date of the notification.

Done at Stockholm on August 4, 1997 in duplicate in the English language.

On behalf of the Government of the Republic of Latvia:

JANIS DRIPE

On behalf of the Government of the Kingdom of Sweden:

LARS MAGNUSON

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE RELATIF À LA SUPPRESSION DE VISAS

Article premier.

Les citoyens suédois détenteurs d'un passeport suédois valable peuvent entrer librement sur le territoire de la République de Lettonie en tout point autorisé de contrôle frontalier et y séjourner pendant une période ne dépassant pas 90 jours par année civile sans être tenus d'obtenir un visa.

Article 2.

Les citoyens lettons détenteurs d'un passeport de la République de Lettonie valable peuvent entrer librement sur le territoire de la Suède en tout point autorisé de contrôle frontalier et y séjourner pendant une période ne dépassant pas trois mois sans être tenus d'obtenir un visa. Cette période de trois mois prend effet à la date d'entrée dans un des États nordiques parties à la Convention du 12 juillet 1957 sur la suppression du contrôle des passeports aux frontières internordiques. Tout séjour dans l'un quelconque de ces États pendant la période de six mois précédant l'entrée sur son territoire à partir d'un État non nordique est inclus dans la période susmentionnée de trois mois.

Article 3.

Il est entendu que la suppression de la formalité du visa ne dispense pas les personnes qui en bénéficient au titre du présent Accord de la nécessité de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays concerné touchant l'entrée, le séjour temporaire ou permanent et le travail.

Article 4.

Les autorités de chacun des pays se réservent le droit de refuser l'autorisation d'entrée ou de séjour dans leur pays aux personnes jugées indésirables.

Article 5.

Les autorités de chaque pays s'engagent à réadmettre sans formalité tous ses citoyens sur son territoire.

Article 6.

Pour des raisons d'ordre public, l'un et l'autre des Gouvernements peuvent suspendre provisoirement en tout ou en partie, l'application des dispositions ci-dessus, à l'exception

de l'Article 5. Cette suspension est immédiatement notifiée à l'autre Gouvernement par la voie diplomatique et peut entrer en vigueur sans délai.

Article 7.

Aucune disposition du présent Accord n'affecte les droits et obligations de l'une ou l'autre Partie contractante du fait d'autres accords internationaux existants ou futurs.

Article 8.

Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après l'échange de notes. Il peut être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement moyennant notification écrite et la dénonciation prend effet un mois après la date de la notification.

Fait à Stockholm le 4 août 1997 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement la République de Lettonie:

JANIS DRIPE

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

LARS MAGNUSON

